N° 582
180

Cart
8 WD
FRE
Suppl.
96
no. 16

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-quatre Juin mil sept quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, mesurant toute l'étendue de ses obligations, et trouvant dans la confiance de la Nation, le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté Française;

Considérant que la tranquillité du Royaume, l'achevement de la Constitution dépendent de l'ensemble des moyens que l'Assemblée Nationale vient d'employer et de la suite qu'elle doit y apporter;

Certaine que le courage et la modération du Peuple Français abrégeront les travaux de ses Représentans; mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'événemens où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zele qu'elle mette à la rapprocher, et ne voulant

THE NEW YORK LIBRARY

laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la premiere Législature le dépôt complet de la liberté publique et de la Constitution, croit donner à la Nation une preuve nécessaire de son dévouement en suspendant pour quelques instans les opérations des Electeurs qui sont déjà ou qui seront nommés par les Assemblées primaires.

En conséquence, elle ordonne que les Electeurs qui ont été ou qui seront nommés par les Assemblées primaires, surseoiront aux nominations auxquelles il devoit être procédé d'après le Décret du vingt-neuf Mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un Décret de l'Assemblée Nationale.

Collationné à l'original par nous Président et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-quatre Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LIANCOURT, *Ex-Président*, tenant séance, LECARLIER, GRENOT et FRICAUD, *Secrétaires*.

Vu le Décret ci-dessus, il est ordonné aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé lesdites présentes, auxquelles sera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatre Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé M. L. F. DU PORT, DELESSART, TARBÉ, DUPORTAIL, THEVENARD et MONTMORIN.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le vingt-quatre de ce mois par M. Delessart, ſera faite ſur le Registre à ce destiné; qu'il ſera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal ſur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.